

Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2021

**instituant des servitudes d'utilité publique
suite à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution,
démontage et découpage de véhicules hors d'usage et de transit, tri,
regroupement de déchets non dangereux par Monsieur Jean-Michel
RIVOT, au lieu-dit "Les Deux Poteaux Sud", 340 avenue de l'Argonne sur la
commune de MERIGNAC (33 700)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 autorisant Monsieur Jean-Michel RIVOT à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 prescrivant des mesures de prévention et de protection complémentaires ainsi que des études de sol ;

Vu l'étude de sol « évaluation simplifiée des risques (phase A et B) » de juillet 2006, réalisée par ABACA Environnement, qui a permis de définir l'impact de l'activité sur le sol et les eaux-souterraines ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 21/06/2016, 9/02/2017, 18/05/2018 faisant suite aux différents contrôles sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 mettant en demeure M.RIVOT de régulariser la situation administrative de son activité de récupération de véhicules hors d'usage et son activité de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2019 suite au contrôle sur site du 26/07/19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant consignation de somme pour l'évacuation des déchets ;

Vu l'absence de mémoire de réhabilitation exigé par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un rappel par courrier 31 août 2016 ;

Vu la consultation du propriétaire et de la commune de Mérignac par courrier du 26/11/2020 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2021 ;

Considérant les conditions d'exploitation et les irrégularités constatées à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne :

- l'entreposage des véhicules hors d'usage à même le sol,
- l'absence de zone délimitée pour les différentes opérations de dépollution et d'entreposage,
- l'absence d'aire formant rétention pour recueillir les liquides et écoulements liés à la dépollution des véhicules hors d'usage, ou de rétention sous les récipients de stockage des fluides,
- le constat de flaques d'huile au sol en 2006 liées à une pratique déclarée par M. RIVOT de déversement des fluides directement sur le sol,
- l'absence de dispositif de récupération des fluides frigorigènes,
- le remblaiement des terrains par des matériaux extérieurs au site,
- les résultats des prélèvements de sol et d'eaux en 2006,

Considérant que l'activité de Monsieur RIVOT a été la source de pollutions ponctuelles et diffuses par imprégnation des sols liés à des écoulements directs de fluides polluants contenus dans les véhicules hors d'usage (*a minima*, huiles et carburants moteurs, fluides frigorigènes des climatiseurs, électrolytes acides des batteries) et à la lixiviation des différents matériaux et déchets entreposés sur le site ;

Considérant le projet de vente du terrain par Monsieur RIVOT alors que le site n'a pas fait l'objet de mesures de gestion ;

Considérant le retour d'expérience associé à la cessation de ce type d'activité ;

Considérant qu'en l'absence d'étude de sol actualisée, il convient d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre pour s'assurer de la compatibilité de l'usage futur avec l'état du sol et sous-sol ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant que l'absence de réponse du propriétaire et de la commune de Mérignac dans le délai de 3 mois imparti vaut avis favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section EI, feuille n°000 EI 01, n°24 et 45 de la commune de MERIGNAC (33 700) conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains ont accueilli une activité exercée dans des conditions à risque pour le sol et le sous-sol. Sur ces terrains, **toute activité, aménagement ou construction est interdit.**

ARTICLE 3. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 10. TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article **L. 515-10 du Code de l'Environnement**, des articles **L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme** et de l'article **36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière**, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération Bordeaux Métropole et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 11. EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera notifié à Monsieur RIVOT Jean-Michel.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de la Gironde,
- Madame le chef du Service Urbanisme, Aménagement, Transports de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du Service Aménagement Urbain de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du Service Risque et Gestion de Crise de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Bordeaux le **25 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ARTICLE 4. SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins, tout ayant droit futur désigné par les services de l'État

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance existant sont maintenus en état et conservés avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 5. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Mérignac dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 9. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MERIGNAC et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de MERIGNAC. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ANNEXE : plan cadastral et vue aérienne (2008)



